

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 12 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1322-0005**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Investment LP, par son partenaire général, 2063414 Ontario Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Deerwood Creek Community, Etobicoke**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 7, et le 12 novembre 2025.

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 10 novembre 2025.

Les signalements suivants ont été inspectés lors de cette inspection liée à un système de rapport d'incidents critiques :

Le signalement : n° 00158323 (système de rapport d'incidents critiques 2837-000032-25) et n° 00161468 (2837-000040-25) liés à la prévention et au contrôle des infections (PCI).

Le signalement : n° 00160684 (système de rapport d'incidents critiques n° 2837-000038-25) lié à des allégations de soins inadéquats prodigués à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) n'a pas documenté les symptômes, l'évaluation et les mesures d'intervention d'une personne résidente.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente, ordonnances du médecin et entretiens avec l'IAA et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Plusieurs personnes résidentes n'ont pas reçu d'aide pour l'hygiène des mains avant le service de plateaux dans leur chambre.

Sources : observation d'une salle à manger et entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et d'autres membres du personnel.